



## Accord-cadre pilote

---

Entre les interlocuteurs sociaux du secteur du travail intérimaire bruxellois et le  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Relatif aux contributions des agences de travail intérimaire agréées en Région de Bruxelles-  
Capitale à la politique régionale de l'emploi

---

Entre :

### Les exécutifs régionaux bruxellois

Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Monsieur Didier GOSUIN, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie et de l'Emploi.

### Les interlocuteurs sociaux de la commission paritaire 322 représentés par :

comme représentants des employeurs :

Herwig MUYLDERMANS (Federgon) ;

Arnaud LE GRELLE (Federgon).

comme représentants des travailleurs :

Dominique FERVAILLE (FGTB ACCG) ;

Maud WILLEMS (FGTB SETCa) ;

Eva VAN LAERE (CSC) ;

Xavier MULS (CGSLB).

Considérant :

- La convention n°181 de l'Organisation Internationale du Travail ;
- L'ordonnance du 18 janvier 2001, telle que modifiée par l'ordonnance du 8 décembre 2016 portant organisation et fonctionnement d'Actiris, article 7, 1<sup>er</sup> alinéa ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 (portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi) permettant, en son article 2 §1<sup>er</sup> de « conclure des conventions avec des tiers, y compris à titre gratuit, dans les conditions déterminées par le présent arrêté » ;
- L'ordonnance du 14 juillet 2011 « relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles Capitale », précisant notamment les procédures d'agrément autorisant un opérateur d'emploi privé d'exercer et supprimant la contribution sous forme de cotisation des agences d'emploi privées ;
- L'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 « portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles Capitale », précisant notamment les procédures d'agrément autorisant un opérateur d'emploi privé d'exercer et supprimant la contribution sous forme de cotisation des agences d'emploi privées ;
- La loi du 24 juillet 1987 « sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs »;
- La loi spéciale du 26 décembre 2013 portant sur la réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, qui précise notamment, en son article 22 – point 11, que les régions deviennent compétentes pour recourir au travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail et que les régions deviennent compétentes pour déterminer dans ce cadre les groupes-cible pris en compte, ainsi que la durée du travail temporaire et la procédure à suivre (modification de la loi spéciale du 8 août 1980) ;
- La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ;
- La décision de la Plate-forme de concertation en matière d'emploi du 5 octobre 2017 concernant l'Accord Cadre relatif à la contribution des agences d'emploi privées aux collaborations individuelles et collectives, proposant au Gouvernement et aux interlocuteurs sociaux du secteur du travail intérimaire, vu l'ampleur, la complexité et la diversité des situations qui préexistent aux contributions, de procéder par phases et de conclure dans un premier temps un accord-cadre pilote d'une durée limitée (4 ans), avec pour thématiques :
  1. Les collaborations individuelles des agences aux missions d'Actiris et/ou;
  2. Les collaborations collectives par le biais d'une ou plusieurs organisations professionnelles ;
  3. Les informations et analyses statistiques à transmettre par les agences et leur organisation professionnelle à l'Observatoire Bruxellois de l'Emploi et de la

formation (« view.brussels ») en vue d'assurer la transparence du marché de l'emploi (et modalités de transmission) ;

4. La constitution au sein de la plateforme de concertation d'un groupe de travail chargé d'établir l'inventaire des contributions et de suivre les conventions individuelles et/ou collectives relatives aux contributions.
- La volonté de l'exécutif bruxellois, dans le cadre de la Stratégie « Go4Brussels », de se concerter avec les interlocuteurs sociaux des secteurs sur les politiques économiques et sociales et de disposer de leur expertise et de leurs recommandations, afin d'en accroître la pertinence et l'efficacité ;
  - le plan d'actions joint à l'accord-cadre.

Il est convenu :

### **Article 1 : L'objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre pilote a pour objet les contributions individuelles et collectives à la politique régionale de l'emploi des agences de travail intérimaire agréées en Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles Capitale.

Il est conclu entre le Gouvernement et les représentants bruxellois des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs siégeant à la commission paritaire 322 du travail intérimaire.

### **Article 2 : Le suivi et l'accompagnement des contributions**

Afin d'assurer le suivi et l'accompagnement des contributions des agences de travail intérimaire, une Commission sectorielle est instituée au sein de la plate-forme de concertation en matière d'emploi créée par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011.

Elle est chargée :

- de promouvoir l'articulation opérationnelle des actions d'emploi et de formation professionnelle menées dans le secteur par les agences de travail intérimaire, le fonds de formation sectoriel (FFI), Actiris, Bruxelles Formation et le VDAB Brussel;
- d'établir l'inventaire des collaborations individuelles et collectives ;
- de suivre les conventions individuelles et collectives conclues en exécution du présent accord-cadre ;
- d'en évaluer l'exécution annuellement.

Cette commission sectorielle est composée de représentants :

- Des interlocuteurs sociaux du secteur, qui en assurent la présidence ;
- Du fonds de formation du secteur, qui en assure le secrétariat ;
- Des représentants du Ministre-Président et du Ministre de l'emploi ;
- D'Actiris ;
- De Bruxelles Formation et du VDAB Brussel pour les aspects de formation.

### **Article 3 : Les informations et les statistiques**

En vue de poursuivre le développement de la transparence du marché de l'emploi requis par la convention n°181 de l'OIT par la mise sur pied d'un échange d'informations utiles pour une appréhension plus rapide des évolutions du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, les agences de travail intérimaire et Actiris privilégieront l'usage des moyens technologiques utiles à un meilleur partage de l'information qu'ils détiennent et réaliseront avec l'Observatoire de l'emploi et de la formation (« view.brussels »), si nécessaire, des enquêtes ciblées.

Actiris et FEDERGON développeront sur base des informations et statistiques ainsi recueillies des outils communs de compréhension des dynamiques du marché de l'emploi via la mise en place d'un comité stratégique. Ce comité stratégique fera rapport régulièrement de ses travaux à la Commission sectorielle.

#### **Article 4 : Les collaborations individuelles et collectives**

Les collaborations individuelles et/ou collectives des agences de travail intérimaire aux missions d'emploi et de formation d'Actiris, de Bruxelles Formation et du VDAB Brussel porteront à titre pilote sur les projets suivants, tels que développés dans le plan d'actions joint à l'accord :

- 1 Instaurer et mieux articuler les relations entre les représentants des entreprises de travail intérimaires (ETI) agréées en Région de Bruxelles-Capitale et Actiris par la mise en place d'un Comité stratégique destiné à partager plus rapidement des éléments d'information, de collaboration, utiles à la compréhension du marché et qui ne nécessitent pas une formalisation par le passage en plateforme de concertation.
- 2 Utiliser les moyens technologiques utiles à un meilleur partage de l'information détenues par les ETI et Actiris pour mieux piloter le marché de l'emploi.
- 3 Faciliter et accélérer la transmission des offres d'emploi pertinentes sur le site d'emploi d'Actiris via un transfert par le standard HR-xml.
- 4 Favoriser l'accès aux demandes d'emploi d'Actiris afin de maximiser leur mise à l'emploi.
- 5 Assurer l'information des chercheurs d'emploi sur les opportunités et les contraintes du travail intérimaire.
- 6 Augmenter la connaissance des conseillers emploi d'Actiris et de ses partenaires sur les contraintes et les opportunités du travail intérimaire.
- 7 Développer une politique d'échange entre les acteurs publics et privés.
- 8 Maximaliser la coopération dans le cadre de grands recrutements.
- 9 Développer des projets spécifiques en faveur des groupes-cibles.
- 10 Renforcer l'outillage des ETI afin de les aider à poursuivre leur politique de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité.
- 11 Intégrer Federgon et le FFI dans la politique de mobilité interrégionale.
- 12 Renforcer la collaboration entre le FFI, Bruxelles-Formation et le VDAB Brussel.

L'ensemble des contributions individuelles et/ou collectives sont menées à titre gratuit. Elles font l'objet de conventions de collaboration spécifiques, conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 « *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* ».

#### **Article 5 : L'évaluation de l'accord-cadre pilote**

La plateforme de concertation en matière d'emploi créée par l'ordonnance du 14 juillet 2011 est chargée de déterminer les modalités et les critères d'évaluation du présent accord-cadre pilote.

Tous les ans, la Commission sectorielle lui remet un rapport de suivi, qu'elle transmet au Gouvernement, après validation.

Au terme de l'accord, le Gouvernement commanditera une évaluation externe de l'accord-cadre pilote sur la base, notamment, des modalités et des critères d'évaluation ainsi que des rapports de suivi annuel. Cette évaluation sera soumise à la Plateforme pour avis.

**Article 6 : La durée**

Cet accord-cadre pilote est conclu pour quatre années. A son échéance, il est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord-cadre.

Cet accord-cadre pilote pourra, en tout ou en partie, être révisé ou dénoncé à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé aux autres parties signataires par envoi recommandé. Le délai de résiliation ou de révision prend cours le premier jour ouvrable après la notification.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres parties s'engagent à les examiner et à en discuter dans un délai de deux mois après en avoir été informées.

Le Gouvernement régional informe le CESRBC de toute proposition de modification ou de résiliation.

Rédigé en 8 exemplaires originaux à Bruxelles le 17 juin 2019, chaque partie ayant reçu un exemplaire ;

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :



**Rudy VERVOORT,**  
**Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale**



**Didier GOSUIN,**  
**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale**  
**chargé de l'Economie et de l'Emploi**

Pour le secteur Intérim, commission paritaire 322, au nom des employeurs :

 <b>Herwig MUYLDERMANS,</b> Directeur général Federgon
 <b>Arnaud LE GRELLE,</b> Directeur Wallonie-Bruxelles Federgon

Pour le secteur Intérim, commission paritaire 322, au nom des travailleurs :

 <b>Dominique FERVAILLE,</b> Secrétaire Régionale Centrale Générale FGTB Bruxelles-Vlaams Brabant
 <b>Maud WILLEMS,</b> Secrétaire adjointe SETCa Bruxelles-Halle-Vilvoorde
 <b>Eva VAN LAERE,</b> Collaboratrice CSC confédération service entreprise
 <b>Xavier MULS,</b> Secrétaire permanent CGSLB

Annexe : plan d'actions